Note d'information sur le compte épargne-temps (CET)

Préambule

Le décret 2004-878 du 26 août 2004 modifié institue le compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale.

Le décret 2010-531 du 20 mai 2010 modifie substantiellement la réglementation applicable au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale.

Le CET est une modalité d'aménagement du temps de travail. La présente note d'information a pour objet de préciser les conditions d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

1 - AGENTS CONCERNES

A - Conditions CUMULATIVES pour être bénéficiaire

- ► Etre fonctionnaire titulaire ou agent non titulaire, à temps complet ou à temps non complet, ou agent en position de détachement de la Fonction Publique d'Etat ou Hospitalière :
- Exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial;
- ▶ Etre employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

B - Agents exclus

- ▶ les fonctionnaires stagiaires (ils ne peuvent pas non plus utiliser ou accumuler de droits au titre d'un CET ouvert antérieurement) ;
- les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année;
- les agents non titulaires employés de façon discontinue (saisonniers, occasionnels) ;
- les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (emploi d'avenir etc.).

2 - CONDITIONS D'OUVERTURE

L'ouverture d'un CET :

- se fait par une demande expresse de l'agent (**Document 1**) ;
- n'a pas à être motivée ;
- peut être formulée à tout moment de l'année.

Chaque agent ne dispose que d'un seul compte épargne-temps.

Pour les agents à temps non complet, possibilité d'ouvrir un CET par collectivité au prorata du temps de travail qu'ils y effectuent.

3 - ALIMENTATION DU CET

- A Type et nombre de jours concernés
- a Jours pouvant alimenter le CET :

- Le report de congés annuels à la condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20.

NB : Le principe du report, des congés annuels de l'année N non pris (8 jours maximum) sur l'année N+1 étant admis dans la collectivité, les agents auront le choix entre la prise de ces congés ou l'alimentation du CET à hauteur de 5 jours maximum.

- Les jours de fractionnement :
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique ;
- Les jours d'ARTT.

b – Jours ne pouvant pas alimenter le CET :

- les jours de congés bonifiés ;
- les jours de congés acquis lorsque l'agent est stagiaire ;
- les jours de congés supplémentaires ;
- les jours de repos compensateur.

c - Cas particuliers des agents à temps partiel ou à temps non complet

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an, ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

B - Procédure d'alimentation

Le CET est alimenté à la demande de l'agent (**Document 2**)

Cette demande:

- doit être effectuée une fois par an ;
- peut être formulée à tout moment de l'année ;
- n'est effective qu'au 31 décembre de l'année en cours.

L'alimentation du CET est donc toujours réputée se faire au 31 décembre de l'année.

Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus s'ils dépassent la limite maximale autorisée de 8 jours (hors dispositif relatif au report de congés annuels non pris pour cause de maladie ou de maternité).

L'agent peut épargner jusqu'à 60 jours maximum.

4 - UTILISATION DU CET

La collectivité n'instaure pas la monétisation du CET. Par conséquent les jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous la forme de congés.

A - Les conditions

Le CET est utilisé à l'initiative de l'agent, sous réserve des nécessités de services.

Les jours figurant sur le CET peuvent être consommés au fur et à mesure. Ils peuvent être accolés à des périodes de congés annuels ou de RTT. Il est possible de couvrir l'absence d'une seule journée par la consommation du CET ainsi que de consommer l'intégralité des jours épargnés sur le CET en une seule fois. La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET

De plus, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue :

- d'un congé de maternité ;
- d'un congé d'adoption ;
- d'un congé de paternité ;
- d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale).

Dans ces cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

L'utilisation du CET doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent (document usuel de dépose des congés).

Le refus d'utilisation du CET sera notifié à l'agent de manière motivée. L'agent pourra alors former un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui statue après consultation de la Commission Administrative Paritaire dont relève l'agent.

L'agent est régulièrement informé de l'état de son compte, en termes de droits épargnés et consommés.

B - Situation de l'agent utilisant les jours épargnés sur son CET

Lorsqu'un agent utilise ses jours épargnés sur le CET sous forme de congés :

- il est considéré comme étant en activité ;
- il bénéficie de sa rémunération habituelle (traitement, supplément familial de traitement, primes) ;
- tous les droits et obligations afférents à la position d'activité sont maintenus ;
- il conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

La période de congé en cours au titre du CET est suspendue lorsque l'agent bénéficie d'un autre type de congé ;

- il conserve ses droits à la retraite et à l'avancement ;
- les droits à jours d'ARTT sont maintenus.

<u>5 - SITUATION DU CET EN CAS DE CHANGEMENT D'EMPLOYEUR, DE POSITION OU DE SITUATION ADMINISTRATIVE</u>

L'agent conserve ses droits acquis au titre du CET en cas de changement de collectivité territoriale par voie de mutation ou de détachement. Dans ce cas, la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. Une convention entre les deux collectivités peut prévoir les modalités financières du transfert du CET.

L'agent conserve ces mêmes droits en cas de mise à disposition, de position hors cadres, de disponibilité et d'activités dans la réserve opérationnelle, de congé parental et de présence parentale et de détachement dans un corps de la Fonction Publique d'Etat ou Hospitalière.

Il ne peut cependant pas les utiliser, sauf autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil en cas de détachement dans la Fonction Publique d'Etat ou Hospitalière ou de mise à disposition.

6 - CLÔTURE DU CET

La clôture du CET intervient à la date à laquelle l'agent est radié des cadres, licencié ou arrivé au terme de son engagement.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.